N° 310

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mai 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'Accord de coopération en matière de recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975,

Par M. Jacques GENTON, Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'Accord de coopération en matière de recherche scientifique et technique, dont l'approbation vous est soumise, doit être apprécié au regard de l'ensemble des dix Accords signés le 27 février 1975

Voir les numéros : Assemblée Nationale (5º législ.): 2502, 2595 et in-8° 568. Sénat : 95.

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : MM. André Colin, président; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, vice-présidents; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Péridier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Traités et Conventions. — Coopération culturelle et technique - Recherche scientifique - République populaire du Bénin.

par les représentants qualifiés de la République française et de la République populaire du Bénin (alors Dahomey). Ces Accords, qui ont été présentés de manière globale dans le rapport n° 307, répondent au souci manifesté par le Gouvernement du Bénin et approuvé par le Gouvernement français de développer sur des bases nouvelles les relations de coopération franco-béninoises.

* *

L'Accord conclu en 1975 se substitue, tout en les modifiant assez fondamentalement, à des dispositions qui étaient précédemment contenues dans deux textes différents : la Convention générale du 20 juin 1960 qui organisait les modalités de la poursuite des activités des instituts de recherche français au Dahomey (devenu République populaire du Bénin en 1975) au lendemain de l'accession de ce pays à l'indépendance, d'une part, et le titre III de l'Accord de coopération culturelle du 24 avril 1961 qui traçait les grandes lignes de la coopération entre la France et le Dahomey en matière de recherche scientifique et technique, d'autre part.

Cette présentation nouvelle visant à rassembler dans un acte unique l'ensemble des dispositions régissant la coopération francobéninoise en matière de recherche scientifique et technique nous apparaît plus logique et plus satisfaisante.

Sur le fond, le texte qui vous est soumis définit les principes autour desquels doit être organisée la coopération franco-béninoise en matière de recherche scientifique et technique. Il le fait en traitant successivement des structures, des programmes, des personnels, du financement, du contrôle des programmes, des échanges d'informations et, enfin, des règles relatives à l'utilisation des résultats de recherches scientifiques et techniques, menées sur le territoire du Bénin. Très largement organisé autour d'une nette distinction entre les programmes d'intérêt national, les programmes d'intérêt général et les programmes d'intérêt ponctuel — et cela tant pour les dispositions relatives à leur gestion, à leur financement ou à leur contrôle que pour celles qui régissent l'utilisation des résultats de ces programmes — l'Accord de 1975 se distingue du texte précédent par un très grand souci de ménager rigoureusement, en toutes circonstances, l'indépendance nationale de notre partenaire béninois.

Dans cet esprit, deux séries de dispositions nouvelles méritent d'être soulignées :

- les établissements français ne peuvent intervenir dans les structures de recherches béninoises qu'à la demande ou avec l'autorisation des autorités de ce pays. De même, quoique soumise à des règles différentes selon qu'il s'agit de programmes d'intérêt national, d'intérêt général ou de programmes ponctuels, la participation française à des programmes de recherches au Bénin est réglementée dans le plus grand respect de la souveraineté béninoise;
- si la libre circulation des informations scientifiques demeure la règle, l'Accord du 27 février 1975 pose des conditions précises à l'utilisation et à la publication par les institutions ou le Gouvernement français des résultats de recherches menées sur le territoire béninois qui pourraient avoir une portée économique.

Ces dispositions, qui manifestent le souci du Bénin de maîtriser l'ensemble des éléments susceptibles de déterminer son avenir économique, sont au demeurant tout à fait conformes à la doctrine du Gouvernement français en matière de coopération avec les pays en voie de développement.

* *

L'examen par votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées de l'ensemble des dispositions de cet Accord, lors de sa séance du 4 mai 1977, n'ayant appelé aucun commentaire particulier, votre commission ne peut que vous demander d'approuver le projet de loi tendant à autoriser la ratification de l'Accord de coopération en matière de recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération en matière de recherche scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signé à Cotonou le 27 février 1975 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

⁽¹⁾ Voir le document annexé au numéro 95 (1976-1977).